



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 14 avril 2011

[...]

[...]

Objet: emploi des langues en matière de marchés publics.

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 25 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 28 février 2011 concernant l'emploi des langues en matière de marchés publics.

Votre demande d'avis est libellée comme suit:

"La question de l'emploi des langues en matière de marchés publics donne parfois lieu à des problèmes d'interprétation.

L'ouverture des marchés publics aux entreprises issues d'autres pays de l'Union européenne ou de pays signataires de l'Accord relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce renforce encore l'acuité des difficultés rencontrées. C'est pourquoi je me permets de requérir l'avis de votre Commission sur la question suivante.

Un département central dont l'activité s'étend à tout le pays demande si des annexes techniques et spécifiques (par exemple concernant un audit de sécurité ou des résultats de tests de laboratoire) uniquement rédigées en langue anglaise peuvent être jointes à un cahier spécial des charges destiné à des soumissionnaires tant belges qu'étrangers. Si la réponse est négative et que seuls des documents rédigés en français et en néerlandais sont admissibles, est-il au moins permis de joindre la version anglaise de telles annexes au cahier spécial des charges?

L'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 [LLC] mentionne: "*Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public (...)*"

Il pourrait a priori en être déduit que l'ensemble des documents émis par le pouvoir adjudicateur doit l'être en langue française et en langue néerlandaise, y compris les annexes techniques.

Cette interprétation pose cependant de nombreux problèmes en pratique et rend la tâche des services d'achat parfois malaisée.

Je vous saurai gré de me faire part de cet avis dans les meilleurs délais."

\*  
\* \*

Le cahier de charges relatif à un marché public est à considérer, au même titre que l'avis d'adjudication, comme une communication au public au sens de l'article 40, alinéa 2, des LLC. Un service central dont l'activité s'étend à tout le pays doit l'établir en français, en néerlandais et en allemand (avis de la CPCL 114, 903, 973 du 6 mai 1965 et 144 du 8 avril 1965).

Toutefois, dans le cadre de l'internationalisation des marchés publics (ouverture aux entreprises issues de pays autres que ceux de l'Union européenne), la CPCL peut admettre que pour les documents techniques et spécifiques, annexés au cahier de charges, l'emploi des langues légalement prescrites que sont le français, le néerlandais et l'allemand (article 40, alinéa 2, des LLC), soit complété par celui d'une autre langue (par exemple, l'anglais). Les dits documents doivent cependant être rédigés d'abord en français, en néerlandais et en allemand, alors que le texte dans l'autre langue doit être précédé de la mention "Traduction du français / du néerlandais / de l'allemand" afin de marquer la préséance du français, du néerlandais et de l'allemand, et de mettre en évidence que les francophones, les néerlandophones et les germanophones disposent de la même information. En outre, le texte dans l'autre langue doit se borner à être une traduction du texte français/néerlandais/allemand et ne comporter aucun complément de communication.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]